

## COVID 19 : évolution des mesures barrières et vaccination



COVID 19 : évolution des mesures barrières et vaccination

### La préfecture communique:

Comme le Premier ministre l'a annoncé le 20 janvier dernier, depuis le 2 février, il n'y a plus d'obligation de port du masque en extérieur dans l'ensemble du département.

Même si elle ne progresse plus depuis quelques jours, la vague liée au variant Omicron n'est pas terminée dans le Gers : le nombre de nouveaux cas demeure très élevé, 1 010 par jour. Ces nombreuses contaminations s'accompagnent d'un nombre croissant d'hospitalisations : 126 personnes dont 6 en réanimation ou en soins critiques. Et l'épidémie continue à causer 5 à 6 décès chaque semaine depuis janvier.

Pour limiter les risques, il est essentiel de conserver les mesures barrières : hygiène des mains, aération des pièces 5 à 10 minutes par heure, port du masque lorsque la distanciation physique n'est pas possible. Le port du masque dans les établissements recevant du public (ERP) y compris de plein air, reste obligatoire, conformément aux dispositions du décret n°2021-699 du 1er juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Il est également rappelé que, par décret applicable sur l'ensemble du territoire national, le port du masque est obligatoire dans tous les établissements et lieux où le pass sanitaire est requis (en dehors des activités physiques et/ou artistiques).

Vous avez reçu votre deuxième dose de vaccin il y a plus de quatre mois ? Faites votre rappel dans les centres de vaccination ou en ville pour conserver votre passe vaccinal à partir du 15 février.

Si vous avez reçu votre deuxième dose avant le 15 octobre 2021 et que vous n'avez pas effectué votre rappel au 15 février, votre passe vaccinal ne sera plus valide à partir de cette date. Plusieurs milliers de Gersoises et de Gersois sont dans cette situation : les centres de vaccination sont ouverts et accessibles dans plusieurs communes du département. Les professionnels de santé (pharmaciens, médecins) peuvent également vous vacciner.

Si vous avez entre-temps été positif à la COVID19, vous avez un certificat de rétablissement qui rend le passe valide pour 4 mois.